

**Convention de mise à disposition
au profit de la Ville de Marseille
de fourreaux nécessaires au fonctionnement
du système de vidéo verbalisation
dans le cadre du projet de
semi-piétonisation du Vieux-Port de Marseille.**

N° :

Entre

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
représentée par son Président en exercice, **Monsieur Eugène CASELLI**, dûment habilité par
délibération du Conseil de Communauté en date du 17 avril 2008.

D'une part,

Et

LA VILLE DE MARSEILLE,
représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**,

D'autre part.

I. VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté en date du 7 juillet 2000 établi par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération n° FAG/425/B du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 21/12/2001,
- L'arrêté préfectoral du 7 août 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le projet de semi-piétonisation du Vieux-Port de Marseille vise à créer au cœur emblématique de Marseille une des plus grandes places piétonnes d'Europe.

Afin de limiter la circulation automobile du Vieux-Port, un ensemble de voies de contournement ont été réaménagées (Boulevard Charles Livon, rue Pasteur, avenue de la Corse, boulevard de la Corderie, cours Pierre Puget, rue d'Armény, boulevard Paul Peytral, Cours Lieutaud, boulevard d'Athènes, boulevard Maurice Bourdet, boulevard Charles Nedelec, boulevard des Dames, Quais de la Joliette, Tunnel de la Joliette, Tunnel du Vieux-Port).

Aussi, dans l'objectif de garantir la fluidité du trafic automobile, un réseau de vidéo verbalisation a été créé par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des personnes sur l'espace Vieux-Port semi-piétonnisé, un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation est mis en place par la Ville de Marseille sur la zone Quai de Rive-Neuve, Quai de la Fraternité Quai du port. Les fourreaux nécessaires ont été mis en place par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

L'objet de la présente convention est donc la mise à disposition au profit de la Ville de Marseille de fourreaux nécessaires au fonctionnement du système de vidéo verbalisation.

Article 2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est : « Mise à disposition au profit de la Ville de Marseille de fourreaux nécessaires au fonctionnement du système de vidéo verbalisation installé par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur les voies de contournement du Vieux-Port et sur l'espace semi-piéton Vieux-Port. »

Article 3 - Date d'effet et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle est conclue pour une durée initiale de six ans.

Elle sera reconduite d'année en année par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse dépasser dix-huit années.

La collectivité prenant l'initiative de ne pas reconduire la présente convention notifiera sa décision à son co-contractant trois mois avant l'expiration de la période en cours.

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment après accord de chacune des parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.

Article 5 - Restitution des biens

A la fin de la convention, la Ville de Marseille perdra l'usage des fourreaux mis à disposition. Elle devra les restituer à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole libre de toute occupation.

Article 6 - Inventaire des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition se composent des fourreaux sous les tronçons de voies listés ci-après :

Pour le « boulevard de contournement »

- Rue de la prison,
- Rue Caisserie,
- PC Tunnel
- Tunnel Vieux-Port
- Boulevard Charles Livon
- Rue Pasteur
- Avenue de la Corse,
- Boulevard de la Corderie,
- Cours Pierre Puget,
- Rue d'Armény,
- Boulevard Paul Peytral,
- Cours Lieutaud, b
- Boulevard d'Athènes,
- Boulevard Maurice Bourdet.

Pour l'« espace Vieux-Port »

- Quai de Rive-Neuve
- Quai de la Fraternité
- Quai du Port

Le plan des fourreaux propriété de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole et mis à disposition pour le cheminement de la fibre optique 144 brins est fourni en annexe dans le Document des Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 7 - Utilisation des fourreaux

La Ville de Marseille est autorisée à utiliser les fourreaux existants ou créés spécifiquement, listés à l'article "Inventaire des biens mis à disposition" et utilisés pour le passage de la fibre optique 144 brins. Cette mise à disposition ne vaut que pour l'usage objet de la présente convention sauf accord exprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Ce câble fibre optique 144 brins sera clairement identifié par étiquetage dans les chambres de tirage pour éviter toute confusion avec les câbles des installations existantes de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole. Cette opération sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 8 - Documentation

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole fourni à la Ville de Marseille l'ensemble des documents techniques, notamment les DOE (Dossiers d'Ouvrage Exécutés) issus des travaux réalisés spécifiquement aux fins du réseau de vidéo verbalisation.

Pour l'ensemble des installations existant préalablement à la création du réseau de vidéo verbalisation, la documentation sera fournie en l'état lorsqu'elle existe.

La documentation technique est jointe en annexe dans le Document des Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 9 - Condition d'intervention dans les installations

Préalablement à toute intervention dans les installations (fourreaux, chambres, locaux techniques, ...) propriétés de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, la Ville de Marseille informera le service compétent de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole gestionnaire de ces installations.

En cas d'intervention technique dans les tunnels, la Ville de Marseille s'engage à respecter les procédures d'intervention dans les tunnels définies par la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic :

- Le protocole d'autorisation de travail.
- Un Avis d'Autorisation de Travail.
- Une Demande d'Autorisation de Travail.
- Les interventions se feront lors des fermetures de nuit (sauf galeries techniques ou locaux techniques).

Toutes ces procédures sont disponibles auprès de la Direction de la Gestion des Equipements de Trafic ; elles sont amenées à évoluer en fonction de la réglementation ou des contraintes de fonctionnement propres à MPM.

La Ville de Marseille s'engage à n'apporter aucune nuisance ou dégradation aux installations mises à disposition et plus généralement aux câbles déjà présents. A défaut, la Ville de Marseille prendra à sa charge tous les frais de remise en état et d'interruption de service.

Article 10 - Gouvernance de la convention

Un comité de pilotage sera organisé annuellement. Il réunira pour la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole la Direction gestionnaire des équipements (Direction de Pôle Gestion de l'Espace Public Voirie-Circulation) et pour la Ville de Marseille la Direction gestionnaire du réseau de vidéo verbalisation.

Il sera compétent pour traiter tout point objet de la convention.

Un comité de pilotage extraordinaire pourra être organisé à l'initiative d'une des parties afin de traiter tout point urgent.

Article 11 - Redevance d'Occupation du domaine Public

En application de l'article L2125-1 du CG3P, la présente convention est conclue à titre gratuit, dans la mesure où l'utilisation des fourreaux, pour les besoins de l'exploitation d'un dispositif de vidéo-verbalisation est destinée à satisfaire le service public de la sécurité publique, lequel bénéficie gratuitement à tous.

Article 12 - Responsabilité

La Ville de Marseille est responsable, tant vis à vis de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter de ses interventions dans les installations et des dégâts matériels qu'elle pourrait occasionner aux installations appartenant à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Ville de Marseille devra s'inscrire en tant qu'exploitant de réseaux auprès du guichet unique INERIS – réseaux et canalisation, pour l'ensemble du linéaire du câble fibre optique 144 brins et autres câbles annexes nécessaires au fonctionnement du système de vidéo verbalisation installé par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur les voies de contournement du Vieux-Port et sur l'espace semi-piéton Vieux-Port.

En Particulier, la Ville de Marseille sera tenue de répondre aux Déclaration de Projet de Travaux (DT) et aux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), dans le respect de la réglementation en vigueur, sur l'ensemble du linéaire précité.

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole décline toute responsabilité en cas de dommages causés par des tiers sur les fourreaux, câbles et autres équipements nécessaires au fonctionnement du système de vidéo verbalisation objet de la présente convention. Les opérations de remise en état et de réparation seront à la charge de la Ville de Marseille.

Article 13 - Confidentialité

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou techniques (plans, composition ou description des équipements, ...) échangées dans le cadre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de la partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la Convention et après qu'elle soit venue à terme et ce sans limitation de durée.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux Equipements fournis aux parties, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les Installations, aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc....

Les parties s'engagent expressément à limiter alors la diffusion de ce type d'informations aux seuls besoins de ces interventions, en s'obligeant à obtenir desdits intervenants le même engagement de confidentialité.

Article 14 - Liste des annexes

Annexe N° 1 : Document des Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 15 - Litiges

Tout litige relatif à la compréhension, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille

Jean-Claude GAUDIN
Maire de Marseille

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI
Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Annexes

Annexe N° 1 : Document des Ouvrages Exécutés (DOE).